

Questions-réponses

Je suis fonctionnaire, puis-je détenir un compte Facebook ou exprimer mon opinion sur Twitter ?

Le fonctionnaire a droit au respect de sa vie privée. Il est donc totalement libre d'avoir un compte sur des réseaux sociaux. En revanche, une pratique accrue s'amorce notamment sur Twitter, de personnes dépositaires du secret professionnel, dont des magistrats, de commenter des audiences ou de critiquer des usagers sous couvert de pseudonymes, en dehors de toute appréciation juridique sur le fond, par exemple de décisions prises.

Ces pratiques assez nouvelles n'ont pas, à notre connaissance, encore donné de jurisprudence certaine sur l'usage des réseaux sociaux, comme on peut le trouver dans la jurisprudence de la cour de cassation.

Il existe néanmoins une jurisprudence de référence sur l'usage de la messagerie professionnelle. Ainsi, tout courriel envoyé par un agent public à partir d'une adresse professionnelle est en principe consultable par l'administration **354**.

Par ailleurs, les fonctionnaires ont une obligation de loyauté vis-à-vis de l'institution qu'ils servent. Afin de préserver l'image de leur position, la crédibilité du service public vis-à-vis des usagers, il n'est pas recommandé de publier des critiques permettant de reconnaître une personne ou une institution. La position même de certaines catégories de statuts dits de puissance publique interdit a priori un usage autre que privé et purement informatif sur des sujets sans lien aucun avec les fonctions, tout en préservant l'obligation de dignité.

En revanche, les réseaux sociaux permettent d'organiser une forme de contre-pouvoir et de contribuer à améliorer la qualité du service public sous réserve de respecter les principes de la déontologie de la fonction publique.

354 CA Rennes, 14 janvier 2010.

La tentation est grande, au regard de la vitesse à laquelle des informations peuvent être échangées, de « déraper » ou de publier une information contrevenant au devoir de réserve.

Le centre d'analyse stratégique, service du Premier ministre, vient d'ailleurs de publier en mars 2013 un rapport sur ce thème « quel est l'impact des TIC sur les conditions de travail dans la fonction publique ? **355** » ainsi qu'un document de travail « conditions de travail, organisation du travail et usages des TIC selon les métiers ». Ces rapports s'intéressent surtout à l'impact de l'utilisation de la dématérialisation et des nouvelles technologies dans les méthodes de travail.

Mais plus largement, au regard des obligations déontologiques liées au statut de fonctionnaire, il est évident qu'une critique ouverte de son service, de son supérieur hiérarchique, de l'administration au sens large expose le fonctionnaire à des sanctions disciplinaires.

Les réseaux sociaux sont utilisés très largement par les administrations dans le cadre de leur politique de communication afin d'être plus visibles vis-à-vis des usagers. Un article récent a d'ailleurs publié une étude selon laquelle 61% des villes disposent d'un compte Twitter et 24,5% ont un community manager **356**.

Par conséquent, les obligations déontologiques du fonctionnaire s'appliquent pour l'usage des réseaux sociaux et à défaut de jurisprudence idoine, celle relative aux média traditionnels s'applique (diffusion de tracts, messagerie électronique, déclarations dans les journaux).

355 Rapport consultable sur le site www.strategie.gouv.fr.

356 V. FAUVEL, « *Exclusif/Étude Twitter : l'usage par les grandes villes s'affirme et s'affine* », La Gazette, 19 février 2013, consultable sur <http://www.lagazette-descommunes.com/155018/exclusifetude-twitter-lusage-par-les-grandes-villes-saffirme-et-saffine/>.